

COMMUNE DE WESTHOFFEN

Membres au conseil : 19
Membres en fonction : 19
Membres ayant assisté à la séance : 14

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du conseil du Lundi 24 octobre 2022 à 20H00

Sous la présidence de Monsieur Pierre GEIST, maire

Membres présents : Charles QUIRIN, Sylvia MARTIN, Jean-Luc FISCHER, adjoints au maire
Sandrine BRIMBOEUF, Philippe ZOLLER, Claudia HOPFNER, Christophe LENTZ, Alexandre FUNFROCK,
Salomé KUBLER, Annick STENTZEL, Bernard SCHMITT, Daniel DETTLING, Bernard CLASS, Conseillers
Municipaux

Membres absents excusés : Sabrina SOHN, Pascal OHNIMUS, Caroline LOEW, Esther KOPF, conseillers
municipaux

Membres absents non excusés : Cynthia ELSASS, conseillère municipale

Procurations : Pascal OHNIMUS à Christophe LENTZ
Sabrina SOHN à Salomé KUBLER
Esther KOPF à Sandrine BRIMBOEUF

D2022-04-1 / Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 18 juillet 2022
D2022-04-2 / Décisions du maire prises par délégation
D2022-04-3 / Approbation du budget ONF 2023
D2022-04-4 / Approbation du prix du bois d'affouage et du bois de service - 2023
D2022-04-5 / Livre sur Westhoffen – Conditions de distribution et de vente
D2022-04-6 / Régie – Objet des recettes
D2022-04-7 / Nouveau presbytère catholique – Mise à disposition et récupération des charges
D2022-04-8 / Panneaux photovoltaïques à la salle les Cerisiers – Déclaration préalable
D2022-04-9 / Compromis de vente – WERNER / MOISALA
D2022-04-10 / Approbation d'un bail rural
D2022-04-11 / Médiation à l'initiative des parties – Mise à disposition d'un médiateur par le CDG67
D2022-04-12 / Médiation préalable obligatoire – Mise à disposition d'un médiateur par le CDG67
D2022-04-13 / Vente de l'ancien presbytère catholique rue Scherb – Autorisation de signature de l'acte
D2022-04-14 / Rapport d'activité de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble
D2022-04-15 / Divers

D2022-04-1

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 18 juillet 2022

Le maire ouvre la séance et propose de désigner Mme Amandine JOLY, secrétaire générale, comme secrétaire de séance conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU qu'aucune observation n'a été formulée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 17 voix,

APPROUVE le compte-rendu de séance du conseil municipal du 18 juillet 2022.

D2022-04-2

Objet : Décisions du maire prises par délégation

VU la délibération n° D2020-02-5 du 25 mai 2020 confiant au Maire certaines délégations,

M. le Maire rapporte que les décisions suivantes ont été prises :

Droit de préemption :

- Section 6 parcelle 67, 6 rue des remparts (1.59 ares) : la commune n'a pas exercé son droit de préemption.
- Section 6 parcelle 18, 26 rue Westerend (2.84 ares) : la commune n'a pas exercé son droit de préemption.
- Section 6 parcelle 68 + 69, 6 rue des remparts (2.48 ares) : la commune n'a pas exercé son droit de préemption.
- Section 30 parcelle 69, Puppermatt (15.48 ares) : la commune n'a pas exercé son droit de préemption.
- Section 16 parcelle 567/328, route de Balbronn (5.40 ares) : la commune n'a pas exercé son droit de préemption.
- Section 6 parcelle 141/17, 1 rue Geyerstein (2.93 ares) : la commune n'a pas exercé son droit de préemption.
- Section 18 parcelle 436/113, Hinter Kirch (8.42 ares) : la commune n'a pas exercé son droit de préemption.
- Section 5 parcelle 21, 25 rue des Juifs (4.16 ares) : la commune n'a pas exercé son droit de préemption.
- Section 5 parcelle 26, 24 rue de l'Eau + 29 rue des Juifs (24.44 ares) : la commune n'a pas exercé son droit de préemption.

Virements de crédits :

- VR n° 3 du 26/07/2022 : 21318-724 Presbytère catholique + 2.700,00 €
020 imprévus – 2.700,00 €
- VR n° 4 du 26/07/2022 : 21568-712 Poteaux incendie + 520,00 €
020 imprévus – 520,00 €
- VR n° 5 du 26/07/2022 : 21538-654 Chaufferie bois + 9.500,00 €
020 imprévus – 9.500,00 €
- VR n° 6 du 26/07/2022 : 678 Autres charges exceptionnelles + 8.000,00 €
022 imprévus – 8.000,00 €

D2022-04-3

Objet : Approbation du budget ONF 2023

Après avoir entendu les explications de M. Jean-Luc FISCHER, Adjoint au Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 17 voix,

APPROUVE le programme des travaux d'exploitation, et des travaux patrimoniaux et d'accueil du public relatifs à la forêt communale de Westhoffen, au titre de l'exercice 2023.

APPROUVE l'état prévisionnel des coupes établi par l'ONF, dont les recettes nettes HT sont estimées à 113.170,00 €.

VOTE les crédits correspondants à ces programmes, conformément au budget prévisionnel établi par l'ONF pour 2023 :

107.442,00 € HT de frais totaux d'exploitation,

31.279,58 € HT pour les travaux patrimoniaux.

AUTORISE le Maire ou son Adjoint à signer et à approuver ces programmes, par voie de conventions ou de devis, en vue de leur réalisation, dans la limite des moyens ouverts par le conseil municipal.

D2022-04-4

Objet : Approbation du prix du bois d'affouage et du bois de service - 2023

Après avoir entendu les explications de Jean-Luc FISCHER, adjoint au maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 17 voix,

DECIDE de maintenir le prix des lots de bois d'affouage et de bois de service pour 2023 à 150 € soit 50 € le stère

PRECISE que les règles d'attribution ainsi que les quantités et prix des bois de service restent inchangés.

D2022-04-5

Objet : Livre sur Westhoffen – Conditions de distribution et de vente

Après avoir entendu les explications du maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 17 voix,

DECIDE de mettre à disposition gratuitement un exemplaire du livre par foyer. L'exemplaire sera à récupérer directement en mairie aux horaires d'ouverture du secrétariat à compter du 1^{er} décembre 2022.

DECIDE que tout exemplaire supplémentaire sera vendu au prix de 25 €.

D2022-04-6

Objet : Régie – Avenant consolidé - Objet des recettes

VU la délibération du 12 juillet 2021 consolidée par la délibération du 20 septembre 2021 créant la régie pour les recettes suivantes :

1. Vente de bois d'affouage et vente aux enchères de bois organisées par la commune (les ventes organisées par l'ONF pour le compte de la commune, les ventes à l'amiable et le bois de service sont exclus de la régie)
2. Location de salle communale (comprenant la location du bâtiment, du mobilier, les charges et les pénalités de perte ou casse)
3. Vente de photocopies

Il y a lieu de compléter l'objet des recettes.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 17 voix,

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Westhoffen

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Westhoffen

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et est créée à compter du 19 juillet 2021

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Vente de bois d'affouage et vente aux enchères de bois organisées par la commune (les ventes organisées par l'ONF pour le compte de la commune, les ventes à l'amiable et le bois de service sont exclus de la régie)
2. Location de salle communale (comprenant la location du bâtiment, du mobilier, les charges et les pénalités de perte ou casse)
3. Vente de photocopies
4. **Vente du livre sur Westhoffen**

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces ;

2° : chèques bancaires ;

3° : carte bleue sur place et en ligne ;

4° : virement sur compte DFT ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500,00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 – Cette délibération vaut avenant consolidé de la délibération D2021-06-5 du 12 juillet 2021 ;

ARTICLE 16 - Le Maire et le comptable public assignataire de Saverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

D2022-04-7

Objet : Nouveau presbytère catholique – Mise à disposition et récupération des charges

Après avoir entendu les explications de Charles QUIRIN, adjoint au maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 17 voix,

DECIDE de mettre à disposition gratuitement le rez-de-chaussée du bâtiment « La Poste » 8 place de la Synagogue à Westhoffen en tant que presbytère catholique,

DECIDE de récupérer les frais engagés par la Commune de Westhoffen au titre de la mise à disposition du presbytère à compter du 1^{er} août 2022, date à laquelle le relevé des compteurs a été effectué.

DETERMINE la nature des charges récupérables, à savoir :

Electricité des communs

Eau

Chauffage

Ordures ménagères

PRECISE que le décompte de charges sera établi en même temps que celui des logements loués dans le même bâtiment chaque année pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et adressé au conseil de fabrique de la paroisse de Westhoffen.

D2022-04-8

Objet : Panneaux photovoltaïques à la salle les Cerisiers – Déclaration préalable et Autorisation de travaux

Après avoir entendu les explications du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 17 voix,

AUTORISE le maire ou son adjoint à déposer une déclaration préalable ainsi qu'une autorisation de travaux pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle les Cerisiers.

D2022-04-9

Objet : Compromis de vente – WERNER / MOISALA

Après avoir entendu les explications du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 17 voix,

APPROUVE le compromis de vente suivant :

Entre

La Commune de Westhoffen, représentée par M. Pierre GEIST, Maire de Westhoffen, désignée « l'acheteur »,

Et

M. WERNER Maurent et Mme MOISALA Sonja, demeurant 7 rue Staedtel à WESTHOFFEN, désignés « le vendeur »,

Le vendeur décide la cession à l'acheteur de la propriété suivante :

Section 1 Parcelle B/35, d'une superficie de 1,30 ares

au prix de 500 € l'are

Soit un total de 650,00 € (six cent cinquante euros)

Frais de notaire à charge de l'acheteur.

AUTORISE le maire à signer l'acte correspondant ainsi que tout document y relatif.

D2022-04-10

Objet : Approbation d'un bail rural - Jardin

VU la demande de Mme JACQUOT Sylvie pour la location du jardin parcelle n° 31 section 1, d'une superficie de 2,65 ares ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 17 voix,

DECIDE de louer la parcelle section 1 n° 31 à compter du 1^{er} janvier 2023 à Mme Sylvie JACQUOT, domiciliée 1 impasse du Manoir à Westhoffen, moyennant un loyer de 2,00 € de l'are, soit 5,30 € (2,65 ares x 2,00 €), exigible pur la première fois au 11 novembre 2023 et payable pour le 11 novembre de chaque année.

Le prix du loyer sera automatiquement révisable tous les ans, compte tenu de la variation de l'indice des fermages.

DECIDE que le bail sera établi pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction. Au cas où la commune aurait besoin de ce terrain, elle pourra le reprendre sous observation d'un préavis de trois mois, sans devoir payer au locataire une indemnité quelconque.

AUTORISE le maire à signer le bail correspondant.

D2022-04-11

Objet : Médiation à l'initiative des parties – Mise à disposition d'un médiateur par le CDG67

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces

instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 17 voix,

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

PREND NOTE que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

PREND ACTE des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

PREND ACTE qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

D2022-04-12

Objet : Médiation préalable obligatoire – Mise à disposition d'un médiateur par le CDG67

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 17 voix,

AUTORISE le Maire/ le Président à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

D2022-04-13

Objet : Vente de l'ancien presbytère catholique rue Scherb – Autorisation de signature de l'acte

VU la délibération n° D2022-03-5 du 18 juillet 2022 approuvant le compromis de vente de l'ancien presbytère catholique 4 rue du Général Scherb,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 17 voix,

AUTORISE le maire à signer l'acte de vente et tout document y relatif.

D2022-04-14

Objet : Rapport d'activité de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble

Le maire présente le rapport d'activités 2021 de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de ce rapport.

D2022-04-15

Objet : Divers

- Après discussion le conseil municipal décide d'éteindre l'éclairage public de 23h à 5h (minuit à 5 h les samedis soirs). Les éclairages de Noël seront mis en place et allumés selon les mêmes modalités que l'éclairage public.
- Le maire informe le conseil que la Fête de l'Âge d'Or aura lieu le dimanche 11 décembre 2022.
- Le maire informe les conseillers qu'ils sont cordialement invités à l'inauguration de l'exposition fruits et champignons à l'occasion du Messti le dimanche 6 novembre.
- Le maire informe le conseil au sujet d'une étude menée par le SDEA pour la sécurisation de l'acheminement en eau potable entre Westhoffen et Traenheim ou entre Westhoffen et Balbronn.
- Le conseil est informé que la sirène d'alerte sonne dorénavant tous les 1^{ers} mercredis du mois à 12h.

- Le conseil est informé des discussions avec la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble au sujet d'un reversement partiel de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes.
- Le maire informe le conseil de sa demande auprès de la communauté de communes et de la CeA pour la mise en place d'une piste cyclable sur les parties montantes entre Westhoffen et Wasselonne.
- Le maire informe les conseillers au sujet de l'avancement des études pour les travaux de restauration de l'enceinte fortifiée classée monument historique.